



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau protection animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15          Dossier suivi par : Erick KEROURIO          Tél. : 01 49 55 84 75          Réf. interne : PSA-4/LB          Classement : 32513</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2003-8041</b></p> <p><b>Date : 25 FEVRIER 2003</b></p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
à

Date de mise en application : immédiate  
 Abroge et remplace :  
 Date limite de réponse :  
 ☞ Nombre d'annexes :  
 Degré et période de confidentialité :

**Objet : Application des arrêtés ministériels du 26 octobre 2001 et du 16 novembre 2001. Modalités d'instruction et de délivrance des certificats de capacité relatifs aux activités mentionnées à l'article L. 214-6 du code rural concernant les animaux domestiques de compagnie et à l'article L. 211-17 du code rural concernant le dressage des chiens au mordant.**

**Bases juridiques :**

**Code rural** : Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, chapitres 1<sup>er</sup> IV et V et notamment articles L. 211-17 et L. 214-6 ;  
**Décret** 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural ;  
**Décret** n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;  
**Arrêté** du 1<sup>er</sup> février 2000 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;  
**Arrêté** du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

.../...

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DRAF/DAF</li> <li>- DDAF</li> <li>- Contrôleurs généraux des services vétérinaires</li> <li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li> <li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> </ul>

**Arrêté** du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

**Arrêté** du 16 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités de dressage de chiens au mordant et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de connaissances et de compétences requis pour l'obtention du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant.

**MOTS-CLES : INSTRUCTION, DELIVRANCE, CERTIFICATS DE CAPACITE, ACTIVITES, DRESSAGE, CHIENS AU MORDANT, ANIMAUX DE COMPAGNIE**

**Résumé :**

La présente note a pour objet de présenter les éléments utiles pour l'instruction des demandes des certificats de capacité mis en place par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale (arrêtés du 26 octobre 2001 et du 16 novembre 2001 susvisés), conformément aux arrêtés ministériels cités en référence, qui concernent les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi que les activités comprenant le dressage ou l'entraînement des chiens au mordant.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Isabelle CHMITELIN

Cette note décrit les modalités de présentation et de constitution des dossiers de demande par les postulants aux certificats de capacité, ainsi que les conditions de recevabilité des demandes (arrêtés du 26 octobre 2001 et du 16 novembre 2001 susvisés). Ces certificats de capacité, même s'ils diffèrent, dans leurs conditions de demandes et d'instruction, par rapport aux certificats de capacité pour la faune sauvage, sont destinés à identifier, dans le cadre des activités concernées, la ou les personnes qui vont répondre :

- du bien-être des animaux en apportant les réponses adaptées à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- et du déroulement de l'activité conformément aux prescriptions réglementaire, tant du point de vue sanitaire qu'administratif.

Il convient ainsi de noter que **l'octroi d'un certificat de capacité s'adresse à une personne en activité au moment de la demande et qui peut démontrer sa responsabilité et une autonomie décisionnelle suffisante au sein de l'activité**, pour assurer le respect des besoins des animaux et entreprendre toute démarche favorisant leur bien-être. Le législateur, en précisant au IV de l'article L.214-6 du code rural, que « *l'exercice de l'activité est subordonné à la présence en contact direct avec les animaux d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité* », a souhaité que les animaux soient placés sous la responsabilité directe d'une personne compétente pour leur soin et leur entretien.

Dans le cas des activités de dressage des chiens au mordant, les dispositions concernées figurent au chapitre du code rural (Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>) traitant des animaux dangereux permettant ainsi de préciser qu'elles relèvent en premier lieu de la sécurité des personnes et des biens. Elles sont ainsi réputées interdites en dehors de l'entraînement et du dressage des chiens de race dans le cadre des activités de sélection et des chiens d'utilité tels que les chiens utilisés dans le gardiennage et la surveillance. De plus, la mise en oeuvre de ces activités est subordonnée à la présence d'un titulaire du certificat de capacité attestant de sa compétence pour encadrer un tel dressage et s'assurer de l'application de la réglementation en la matière.

Vous trouverez donc :

- en fiche jointe n° 1 : les modalités d'instruction des demandes de certificats de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.214-6 IV du code rural,
- en fiche jointe n° 2 : les modalités d'instruction des demandes de certificats de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.211-17 du code rural relatif au dressage des chiens au mordant.

Je vous demande d'accorder la plus grande attention à la gestion de ces dossiers et de tenir compte de l'ensemble des éléments énoncés dans cette note afin de permettre une application harmonieuse de la réglementation concernée dans l'ensemble des départements français.

**Le certificat de capacité pour l'exercice des activités  
mentionnées à l'article L. 214-6 IV du code rural**

1) Présentation de la demande

**Ce sont les directions départementales des services vétérinaires qui instruisent les dossiers de demande de certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.214-6 du code rural.**

a) Nature des activités et espèces animales concernées

Il s'agit de :

- l'élevage des chiens et des chats destinés à la vente d'animaux issus de plus d'une portée par an,
- la gestion d'un refuge ou d'une fourrière,
- les activités exercées dans un but lucratif et qui peuvent ainsi être assimilées à des activités commerciales correspondant à la vente des chiens, des chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- les activités consistant en la présentation au public en vue de la vente ou non des chiens, des chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- les activités, même itinérantes, correspondant à l'éducation et au dressage des chiens.

b) Demande

La demande de certificat et le dossier sont constitués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2001 susvisé .

Le demandeur adresse une lettre à l'attention du préfet du département dans lequel il exerce les activités pour lesquelles il sollicite le certificat de capacité.

Les motivations de la demande doivent être présentées avec, notamment, des informations permettant d'établir quelle est la fonction du demandeur au sein de l'établissement ou au cours de l'exercice de l'activité, pour ce qui concerne l'entretien et les soins aux animaux concernés. Cette lettre permet d'établir la fonction du demandeur auprès des animaux ainsi que son rôle de décision pour en assurer le bien-être et le confort immédiat.

La lettre est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'identité et les coordonnées du domicile ou du siège social du demandeur ;
- un curriculum vitae permettant de préciser les périodes au cours desquelles le demandeur a eu en charge l'entretien et les soins des animaux, ainsi que les espèces animales concernées par la demande, sa formation et, le cas échéant, les justificatifs permettant d'établir ces informations ;
- l'engagement sur l'honneur de ne pas avoir été condamné pour avoir exercé des mauvais traitements ou des actes de cruauté envers les animaux ;
- le document permettant d'établir le profil du demandeur (voir paragraphe suivant).

2) Profil du demandeur

a) Demande **au titre de l'expérience professionnelle** : celle ci doit être justifiée par le demandeur par des documents permettant d'établir que cette expérience est :

- **de plus de trois ans**,
- qu'elle fait référence à une ou plusieurs activités telles que mentionnées au point a) du paragraphe précédent,
- qu'elles ont été exercées par le demandeur en tant **qu'activités principales et non comme activités de loisir ou accessoires** à une autre activité principale.

(N.B. : pour les activités exercées au sein d'une œuvre de protection animale, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 2000, prévoit l'attestation d'une activité à mi-temps au moins).

Le demandeur doit ainsi fournir :

- les certificats de travail de la part du ou des employeurs,
- la copie de la déclaration de revenu des périodes concernées dans le cas des non salariés,
- tout élément administratif permettant d'établir la qualité d'activité principale et la nature de l'activité correspondant à celle exercée par le demandeur au moment de la demande.

C'est ainsi que la **déclaration en préfecture d'une activité d'élevage** de chiens ou de chats **ne suffit pas** à établir le caractère principal de l'activité concernée au cours de laquelle l'expérience a été acquise. Il est nécessaire de compléter par un document prouvant que l'essentiel des revenus à cette période ont été tirés de l'activité en question.

b) Demande **au titre de la formation** et plus précisément des titres, diplômes ou certificats obtenus : ceux-ci doivent correspondre aux formations reconnues par l'arrêté du 20 juillet 2001 susvisé et la copie certifiée conforme du titre, diplôme ou certificat concerné doit être jointe au dossier (la certification est rendue nécessaire du fait des faux qui peuvent être éventuellement présentés). Le demandeur s'adressera alors au DRAF de sa région pour que la certification conforme de la copie du titre, diplôme ou certificat soit effectuée.

c) Demande au titre de **l'évaluation des connaissances relatives à l'entretien et aux soins des animaux** : la copie de l'attestation de connaissances correspondante, délivrée par le DRAF du lieu où est situé l'établissement ayant réalisé l'évaluation des connaissances, doit être fournie.

### 3) Instruction de la demande

Les services vétérinaires sont compétents pour réaliser l'instruction des demandes de ces certificats en vue d'apprécier :

- la capacité du demandeur à assurer la responsabilité directe des soins, de l'entretien et du bien être des animaux au sein de l'activité concernée ;
- la validité et la pertinence des pièces qui sont fournies dans le dossier.

Les services vétérinaires sont ainsi fondés à donner un avis sur le fond et sur la forme de la demande, voire à demander des renseignements complémentaires, ou des documents justificatifs supplémentaires, notamment pour ce qui concerne l'expérience professionnelle mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 sus mentionné. **La demande n'est pas recevable si une des pièces requises est manquante**, et notamment la copie du récépissé de déclaration de l'activité à la DDSV. Le certificat de capacité ne peut en effet être délivré que si la personne est bien en activité au moment de la demande et qu'elle peut le justifier. Dans le cas contraire, le demandeur ne peut justifier de sa responsabilité et de son rôle auprès des animaux et le certificat lui doit être refusé.

Il est important de rappeler que **le dossier complet accompagné de la lettre de demande et, le cas échéant, toute visite sur place ou entrevue avec le demandeur, doivent permettre d'établir la capacité de ce dernier à répondre en direct aux besoins biologiques des animaux concernés au sein de l'activité, en vue de leur prodiguer les soins et l'entretien nécessaires à leur bien-être** conformément à l'application des articles L.214-1 à L.214-3 du code rural.

Tout dossier incomplet est incompatible avec l'attribution du certificat de capacité. De la même façon, lorsque le demandeur n'exerce pas l'activité pour laquelle il sollicite le certificat, le préfet est fondé à refuser son octroi.

D'autre part, même si l'ensemble des documents requis est dûment fourni, le préfet peut être amené à refuser l'attribution du certificat de capacité, lorsque les services vétérinaires disposent d'éléments permettant d'établir que l'activité concernée est exercée sans que les termes de la réglementation concernant la protection ou la santé des animaux soient respectés, ou lorsque les conditions de logement des animaux sont déficientes et que le demandeur n'a pas la possibilité de les améliorer. Un rapport permettant d'évaluer le contexte dans lequel l'activité s'exerce et le rôle du demandeur est rédigé afin que le préfet puisse statuer sur l'opportunité de délivrer le certificat.

En effet le titulaire d'un certificat de capacité est chargé de l'entretien et des soins des animaux et doit être en contact direct avec ceux-ci lors du déroulement de l'activité afin de prendre les dispositions permettant d'assurer le bien être des animaux qui sont sous sa responsabilité et ce, à tout moment. **Le contrôle des établissements concernés est un bon critère pour apprécier le rôle et l'activité du demandeur quant aux soins des animaux et au respect de l'application de la réglementation.**

#### 4) L'acte administratif d'octroi du certificat de capacité.

Le certificat de capacité, tel qu'il est envisagé à l'article L.214-6 IV du code rural, est de la compétence du préfet. Cet acte administratif correspond à un document qui permet d'établir la qualité et le niveau de responsabilité de son titulaire dans le cadre de l'exercice d'une activité entraînant l'hébergement, l'entretien et les soins d'animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Aucun support particulier n'est fixé concernant le niveau ou la forme de l'acte administratif d'octroi du certificat de capacité. Une simple lettre indiquant les informations requises à l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susmentionné, signée par le préfet ou son représentant (le directeur départemental des services vétérinaires lorsqu'il en a reçu délégation) peut suffire.

Le certificat de capacité n'a pas une durée de validité limitée. Lorsqu'il est délivré, il est valable dans l'ensemble des départements français.

Ce certificat peut cependant être suspendu ou retiré par le préfet du département où les manquements sont constatés dans les conditions mentionnées à l'article L.215-9 du code rural ou si le titulaire n'est plus en activité.

#### 5) Suivi administratif

La liste des titulaires de certificats de capacité en activité est tenue à jour dans chaque département conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001. A cette fin, les titulaires des certificats sont tenus d'informer les DDSV de tout changement de lieu d'exercice ou de la cessation de l'activité concernée par le certificat de capacité.

A l'heure actuelle et conformément au IV de l'article L.214-6 du CR, l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques est subordonné à la **présence d'au moins un titulaire de certificat de capacité dans les lieux où s'exerce l'activité et au contact des animaux**. De ce fait, les responsables des activités, qui ont effectué leur déclaration, doivent indiquer aux DDSV la ou les personnes ayant leur certificat de capacité ou ayant fait une demande. **Vous devez ainsi vous assurer que chaque activité s'exerce avec au moins un titulaire du certificat de capacité relatif aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.**

#### 6) Cas spécifiques

a) **L'activité de toilettage des chiens et des chats** : le législateur n'a pas prévu que l'exercice de cette activité soit subordonné à la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité. La liste des formations reconnues suffisantes pour l'acquisition des connaissances nécessaires à la demande du certificat de capacité, comprend des formations au métier de toiletteur. Ces formations

ont répondu au cahier des charges fixé par l'inspection d'académie pour assurer la délivrance des connaissances minimales à acquérir pour les soins des animaux.

Lorsque l'activité de toilettage s'exerce de façon simultanée, avec une activité de pension (garde) ou de vente d'animaux, elle est alors subordonnée à la présence d'un titulaire de certificat de capacité **du fait de ces autres activités.**

b) **Présentations d'animaux en vue de leur vente** : chaque éleveur ou commerçant d'animaux doit être titulaire du certificat de capacité ou, du moins à l'heure actuelle, avoir fait une demande recevable à la DDSV du département dont dépend son activité d'élevage ou de commerce.

c) **Activité réalisée exclusivement de façon itinérante** : (par exemple : dans le cas de l'éducation ou du dressage des chiens ou de la pension pour chiens et chats qui se réalisent parfois uniquement au domicile du propriétaire), la demande est faite à la **préfecture du département du siège social de la société** qui assure la prestation. Si une partie de l'activité est réalisée dans un établissement, la demande est faite comme précédemment auprès des services du département où les animaux sont hébergés.

C'est ainsi que dans le cas d'une activité de **vente d'animaux de compagnie réalisée de façon foraine**, l'hébergement et l'entretien des animaux en dehors de leur présentation à la vente doivent s'effectuer dans des locaux adaptés pour répondre à leurs besoins biologiques. Ces locaux doivent dûment être déclarés en tant que lieux de garde ou de transit, voire, le cas échéant, d'élevage (dans le seul cas d'un éleveur de chiens ou de chats ne vendant pas dans le lieu où naissent les animaux). **Le maintien des animaux dans des caisses de transport ou dans un véhicule ou un sous-sol ne doit pas être toléré.** Ce sont les locaux d'hébergement fixes pour l'entretien et les soins des animaux qui sont alors à prendre en compte pour la délivrance du récépissé de déclaration. En complément, des éléments relatifs aux modalités de transport et de présentation au public des animaux devront vous être apportés.

d) **Présentation à la vente de carnivores domestiques issus d'un échange intra-communautaire ou d'une importation** : il est important de rappeler que cette activité ne peut se réaliser qu'à la condition que l'établissement destiné à leur accueil et à leur surveillance soit susceptible d'être visité par les services de contrôle lors de l'arrivée des animaux et préalablement à leur présentation à la vente ou leur vente. Le demandeur du certificat de capacité pour la vente d'animaux, notamment si celle-ci se réalise seulement par internet ou par téléphone, devra faire référence à ce type d'établissement en tant que lieu principal d'hébergement des animaux. Les conditions sanitaires se rapportant à une telle activité figurent aux arrêtés du 9 juin 1994, du 12 octobre 1994 et du 25 avril 2001.

e) **Les présentations d'animaux en exposition de beauté ou en compétition de travail encadrée par la Société Centrale Canine (uniquement pour les chiens de race)** : l'organisateur doit être à même de désigner des titulaires du certificat de capacité afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exposition au regard des conditions de bien-être des animaux. Pour l'instant, il n'est pas précisé le nombre minimum de titulaires pour encadrer ces manifestations ; cependant, il est nécessaire de disposer, pour le bon déroulement de ces événements, d'autant de titulaires du certificat de capacité que de lieux, de halls ou de locaux différents destinés à l'hébergement ou à la présentation des animaux. Je vous rappelle, à ce titre, que l'activité de juge de la SCC ne fait pas partie des activités précisées au L.214-6 du code rural. Les directions départementales des services vétérinaires ne peuvent, en conséquence, donner suite à une demande de certificat de capacité d'un juge de la société centrale canine qui n'exercerait aucune autre activité.

## FICHE 2

### **Le certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 211-17 du code rural relatif au dressage des chiens au mordant**

Les dispositions qui s'appliquent pour **encadrer le dressage des chiens au mordant relèvent de la sécurité publique** et sont dans la partie législative du code rural qui correspond au chapitre traitant de la garde des animaux dangereux et errants (**articles L.211-11 à L.211-28 du code rural**).

Le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ne relève pas d'une appréciation visant directement à la protection des animaux concernés. **Il s'agit bien d'une reconnaissance de compétence et de responsabilité, pour son titulaire, à appliquer les mesures destinées à la sécurité des personnes et des animaux du fait de ce dressage.** En effet, étant donné l'incidence d'un tel dressage sur l'animal, le législateur a souhaité restreindre cet exercice à des lieux adaptés et sous la responsabilité de personnes compétentes.

Les sanctions pénales applicables fixées à l'article L.215-3 du code rural concernent non seulement la personne qui dresserait un chien au mordant sans se conformer aux prescriptions réglementaires spécifiques mais également celle qui le ferait dresser ou l'utiliserait en dehors des activités reconnues licites par l'arrêté du 26 octobre 2001, qui concernent :

- l'entraînement en vue de la compétition et la compétition des chiens de races (ayant un pedigree de la Société centrale canine) pour lesquelles le standard prévoit le dressage au mordant (majorité des chiens des premier et deuxième groupes = chiens de garde et de défense). La personne faisant dresser le chien doit, dans ce cas, présenter la licence délivrée par la CUN – Commission d'Utilisation Nationale - de la SCC, telle que mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2001, qui permet d'établir que l'animal peut recevoir un tel dressage.

- le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les entreprises de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Le responsable de l'entreprise concernée doit alors rédiger une attestation établissant que l'animal est utilisé aux fins d'une activité professionnelle de garde ou de surveillance. Cette attestation permet pour le chien de recevoir un dressage au mordant et doit être présentée à toute demande des services de contrôle par le détenteur du chien.

Quels que soient les cas, seule la personne physique titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.211-17 du code rural peut exercer le dressage de ces chiens au mordant. Le titulaire doit également s'assurer que les détenteurs des chiens qui lui sont présentés en dressage, à l'entraînement ou en compétition, disposent des documents (licence SCC ou attestation d'utilisation professionnelle) confirmant l'aptitude des chiens à recevoir un tel dressage.

#### 1°) Les lieux de dressage autorisés

a) Pour l'entraînement des chiens de race en vue d'une compétition, les lieux où l'activité de dressage peut s'effectuer sont :

- soit un club d'utilisation affilié auprès d'une société canine régionale et habilité par la Commission Nationale d'Utilisation (CUN) de la SCC ;

- soit le terrain d'un professionnel du dressage enregistré au registre du commerce et déclaré à la DDSV dans les conditions prévues par le décret n° 91-823 du 28 août 1991 et notamment son article 10 (le CERFA n°50-4509 est à renseigner en précisant l'existence ou l'absence de chenil d'hébergement, même temporaire)

b) Pour les chiens utilisés dans le cadre des entreprises de gardiennage ou de surveillance, leur dressage au mordant et leur entraînement peuvent être effectués :

- soit au sein de l'entreprise de gardiennage ou surveillance et seulement pour les chiens qui sont utilisés par l'entreprise ;
- soit par un professionnel du dressage tel que précisé à l'alinéa précédent.

c) Enfin, pour être reconnue licite, **l'activité de dressage des chiens au mordant doit être préalablement déclarée** auprès des directions départementales des services vétérinaires dans les conditions précisées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 26 octobre 2001. Il en est de même pour les lieux où s'exerce l'activité de dressage, d'entraînement ou de présentation en compétition des chiens de race.

**L'imprimé CERFA n°50-4509** a été désigné comme support de cette déclaration sachant qu'il doit déjà être utilisé pour les activités de dressage et d'éducation canins. Cet imprimé permet de recueillir les informations sur la structure où s'effectue cette activité. Le responsable d'un club d'utilisation habilité par la Société Centrale Canine est alors assimilé à l'exploitant tel que mentionné dans le CERFA. L'activité définie par « dressage des chiens au mordant » sera mentionnée dans la partie B du CERFA à la case « **autre** ».

Dans la partie C relative à la description de l'établissement, les terrains et le matériel utilisés ou destinés à être utilisés pour la réalisation des épreuves de dressage au mordant sont précisés selon le cas par :

- l'exploitant d'une entreprise de gardiennage ou de surveillance,
- l'exploitant d'un centre professionnel d'éducation ou de dressage,
- l'exploitant d'un club d'utilisation de la SCC,
- la personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation intégrant du mordant.

Lorsque des installations d'hébergement des chiens existent, même si l'hébergement n'est que temporaire (placement de l'animal après la séance de dressage), celles-ci doivent être mentionnées. Leur conception et leur aménagement doivent pouvoir répondre, dans une certaine mesure, (notamment pour ce qui concerne la gestion sanitaire et l'espace d'hébergement), aux dispositions énoncées à l'arrêté du 30 juin 1992, pour les lieux de garde ou de transit des animaux.

**Remarque** : Les chiens qui sont utilisés dans le cadre d'une entreprise de gardiennage ou de surveillance doivent être placés dans des conditions compatibles avec leur utilisation. Le responsable de l'entreprise est ainsi chargé de s'assurer que les animaux sont placés, au cours de leur utilisation pour la surveillance et la garde, dans des conditions répondant à leurs besoins et notamment à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié pris pour son application. Dans le cas où les chiens sont utilisés toute une journée, des périodes de repos doivent être établies pour permettre aux animaux, notamment, de s'alimenter, de s'abreuver et de se reposer. Des installations d'hébergement temporaire adaptées à ces animaux doivent être, le cas échéant, prévues pour les protéger des intempéries ou de la chaleur excessive, lorsque ces chiens sont utilisés en extérieur. Or, très souvent, les chiens utilisés n'ont aucune prédisposition particulière à la garde ou à la surveillance, les conducteurs étant embauchés à la seule condition d'avoir un chien. De plus, rien n'est en général prévu au sein de l'entreprise pour permettre à ces animaux de s'ébattre ou de se reposer. Les courtes périodes de repos consistant à placer l'animal dans le coffre d'un véhicule et à le réutiliser avec un autre conducteur semblent être pratiquées fréquemment. Il apparaît ainsi que les animaux peuvent faire des journées de travail de 24h avec trois conducteurs différents. Dans des cas comme ceux-là, le responsable de l'entreprise, qui ne s'est donc pas assuré d'une utilisation adaptée des chiens, notamment en réalisant des programmes d'utilisation intensive des animaux, peut être reconnu **responsable de mauvais traitements aux animaux pour leur utilisation abusive**. Le conducteur, doit assurer à l'animal des conditions de garde répondant à ses besoins, conformément à l'application des articles L.214-1 et L.214-2 du code rural.

## 2°) Présentation de la demande

La demande de certificat et le dossier sont constitués conformément aux dispositions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé.

Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

A) La compétence du demandeur :

a - soit grâce à une **expérience professionnelle** suffisante d'au moins cinq ans, au moyen de certificats de travail explicitant clairement la durée et l'activité exercée, qui doit inclure principalement des épreuves de dressage des chiens au mordant (entraînement des chiens pour des compétitions, dressage des chiens d'utilité pour des entreprises ou pour les services de la police nationale ou de l'armée...). **Pour les responsables qui ne peuvent pas avoir recours à des certificats de travail d'employeurs**, le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat (SNPCC\*) s'est engagé à valider leur expérience dans ce domaine par le biais d'un dossier répondant à un cahier des charges validé par la DGAL.

**Pour ce qui concerne les personnes exerçant dans les clubs d'utilisation de la SCC**, seul le **brevet de moniteur** mis en place par la SCC permet de reconnaître une telle expérience. Les attestations des présidents de clubs ou des sociétés canines régionales ne peuvent en aucun cas être prises en compte.

b - Soit grâce au suivi d'une **formation reconnue par le ministère chargé de l'agriculture**. La liste des diplômes, titres ou certificats correspondants est fixée par l'arrêté du 16 novembre 2001 (JORF du 27 novembre 2001 p. 18869)

c - Soit grâce à **l'évaluation des connaissances et des compétences** du demandeur par l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles – Saint Gervais d'Auvergne et dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 juillet 2000 du ministre chargé de l'agriculture (JORF du 25 août 2000 p 13047)

B) La copie du récépissé de déclaration mentionné à l'article 11 de l'arrêté du 26 octobre 2001, faisant foi du cadre licite dans lequel le demandeur du certificat exerce l'activité de dressage des chiens au mordant. Pour la délivrance du **récépissé de déclaration d'activité**, les DDSV concernées demandent au responsable de l'activité, de fournir la liste des personnes de l'établissement qui peuvent remplir les conditions de délivrance du certificat de capacité et qui seront responsables de la mise en oeuvre de ce dressage au sein de la structure. A l'heure actuelle, peu de personnes ont leur certificat de capacité pour le dressage au mordant et, de plus, les demandeurs ne peuvent l'obtenir que s'ils fournissent la copie du récépissé de déclaration d'activité. **Le préalable est donc d'enregistrer les déclarations d'activité** de dressage au mordant.

Dans le **cas particulier des clubs d'utilisation de la Société Centrale Canine**, la CUN a adressé à ces clubs, via les Sociétés canines régionales, une habilitation temporaire. L'habilitation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2001 est pour l'instant remplacée par **une habilitation temporaire délivrée par la CUN de la SCC**. Cette habilitation temporaire devra être remplacée par une habilitation définitive qui sera transmise par les responsables des clubs d'utilisation aux DDSV pour la mise à jour des déclarations, lorsque les certificats de capacité auront été délivrés aux moniteurs de ces clubs. Ces habilitations définitives devraient être délivrées par la CUN (SCC) aux responsables des clubs d'utilisation concernés dans les premiers mois de l'année 2003.

C) D'autres renseignements, tels que mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 :

- *son identité et ses coordonnées de domicile,*
- *un curriculum vitae permettant de préciser éventuellement les périodes au cours desquelles le demandeur a eu l'occasion de dresser des chiens au mordant et le cadre de ce dressage,*
- *l'engagement sur l'honneur de ne pas avoir été condamné pour avoir exercé des mauvais traitements ou des actes de cruauté envers les animaux.*

### 3°) Instruction de la demande

Les DDSV ne sont pas citées en tant que services instructeurs des dossiers de demande de certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant. Toutefois, les DDSV sont fondées à donner un avis sur le fond et sur la forme de la demande, voire à demander des renseignements complémentaires, ou des documents justificatifs supplémentaires, notamment pour ce qui concerne l'expérience professionnelle ou le cadre de l'activité au cours de laquelle le postulant est susceptible d'intervenir. Tout dossier incomplet est incompatible avec l'attribution du certificat de capacité. De la même façon, lorsque le demandeur n'exerce pas l'activité pour laquelle il sollicite le certificat, le préfet est fondé à refuser son octroi.

D'autre part, même si l'ensemble des documents requis est dûment fourni, le préfet peut être amené à refuser l'attribution du certificat de capacité, lorsqu'il dispose d'éléments permettant d'établir que l'activité concernée est exercée sans que les termes de la réglementation concernant la protection des animaux soient respectés, notamment au plan de la sécurité des animaux ou des personnes ou pour ce qui concerne les conditions d'intervention sur les animaux au cours des épreuves de mordant. Un rapport permettant d'évaluer le contexte dans lequel l'activité s'exerce et le rôle du demandeur est rédigé afin que le préfet puisse statuer sur l'opportunité de délivrer le certificat. **Le contrôle des établissements concernés est un bon critère pour apprécier le rôle et l'activité du demandeur en fonction du déroulement des épreuves de mordant et du respect de la réglementation.**

En effet, le titulaire d'un certificat de capacité est chargé de la mise en œuvre du dressage et de s'assurer que les chiens ainsi dressés correspondent aux caractéristiques fixées par l'article premier de l'arrêté du 26 octobre 2001. Il doit être en contact direct avec les chiens lors du déroulement de l'activité afin de prendre les dispositions permettant d'assurer le bien être des animaux qui sont sous sa responsabilité et de s'assurer de la sécurité des personnes.

### 4°) Acte administratif assurant le support du certificat

Le certificat de capacité, tel qu'il est envisagé dans l'article L.211-17 du code rural, est de la compétence du préfet. Cet acte administratif correspond à un document qui permet d'établir la qualité et le niveau de responsabilité de son titulaire dans le cadre de l'exercice d'une activité entraînant le dressage des chiens au mordant.

Aucun support particulier n'est fixé concernant le niveau de l'acte administratif dont relève l'octroi du certificat de capacité. Une simple lettre indiquant les informations requises à l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susmentionné, signé par le préfet ou son représentant (le directeur départemental des services vétérinaires lorsqu'il en a reçu délégation) peut suffire. L'acte administratif choisi doit comporter au minimum les informations fixées à l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2001 sus mentionné :

- l'identité du titulaire ;
- la date de délivrance ;
- le numéro d'enregistrement dans le département où le certificat a été octroyé, suivi des lettres D et M en majuscule.

Le certificat de capacité n'a pas une durée de validité limitée. Lorsqu'il est délivré, il est valable dans l'ensemble des départements français. De plus, il peut être suspendu ou retiré par le préfet du département où les manquements sont constatés et dans les conditions mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 26 octobre 2001.